

COMMISSION chargée d'examiner la proposition  
de loi, adoptée par la Chambre des Députés,  
sur la **légalisation des faillites**. (N° 11, session  
extraordinaire 1888.)

Nommée le 29 octobre 1888.

MM.

1<sup>er</sup> BUREAU : TRARIEUX.

2<sup>e</sup> — CORDELET.

3<sup>e</sup> — CHARLES FERRY. *Secrétaire*

4<sup>e</sup> — HUGUET.

5<sup>e</sup> — DEMOLE. *rapporteur*

6<sup>e</sup> — MAZEAU. *Président*

7<sup>e</sup> — MARQUIS

8<sup>e</sup> — ALBERT GREVY

9<sup>e</sup> — NEVEUX.

E. 63-14

103

45  
33



Séance du 30 Octobre 1877

Présents Messrs Bordalet  
Charles Ferry  
Fleugnet  
Debiote  
Bureau  
Albert Grévy  
Neveu

La Commission se constitue à 2 h 44  
nomme Mr Bureau Président

Mr Charles Ferry secrétaire

Mr Bordalet rend compte de l'opinion de son  
bureau. Opinion favorable à l'ensemble du  
projet de loi qui satisfait à la fois aux  
intérêts des Présumés et à ceux du débiteur  
malheureux.

Mr Charles Ferry rend également compte de  
l'opinion de son bureau. Elle est unanimement  
favorable à la loi. Il expose les critiques de  
détail faites successivement par les membres de  
son bureau. Elles portent sur l'art 7 et la limite  
de 1500 fr., sur l'art 12 qui pourrait être opposé  
à un qui demandant un abaissement au  
paiement d'une dette.

Mr Fleugnet expose à son tour l'opinion  
du bureau, elle est unanimement favorable  
sauf une question de délai.

Mr Debiote constate que son bureau a  
été unanimement favorable sauf quelques  
questions de rédaction

Mr. Mazeau expose l'opinion de son bureau. Elle est favorable à la loi sans des questions de détail: celle du point de départ du délai de quinzaine pour le contrat de location. Mr. Mazeau insiste sur l'opportunité qu'il y aurait pour le Sénat à reprendre la loi ~~publiée~~ après le vote de la loi actuellement en délibération.

Mr. Albert Grévy approuve et appuie l'opinion exprimée en dernier lieu par Mr. Mazeau, sur le projet de loi en discussion et se déclare partisan du projet, sans des questions de détail. Mr. Neveu déclare que l'immunité du bureau a été favorable au projet.

Mr. Demole prend la parole pour exposer les diverses modifications que le projet de loi opère dans les principes généraux du code de commerce actuel. Il oppose à une discussion générale et demande que la commission se prononce sur les points culminants de la loi.

Mr. le Président se rallie à l'idée de la suppression de la discussion générale, mais demande qu'on examine la loi point par point.

Mr. Grévy demande qu'on discute article par article.

Mr. le Président propose que la commission nomme immédiatement son rapporteur.

Après délibération la commission nomme Mr. Demole rapporteur et s'ajourne à mardi à 1 heure.

Le Président

C. Mazeau

Le rapporteur

Albert Grévy

Séance du 6 Novembre 1884

Présents M<sup>rs</sup> Marguis  
Niveau  
Mazeau  
Charles Ferry  
Demarle  
Gardet  
Haguet

La séance ouvre à 16<sup>h</sup>/4

Mr le Président donne communication de la correspondance qu'il a eue:

- 1<sup>o</sup> Lettre des usagers de Mr Trarieux
- 2<sup>o</sup> Demande à être entendue par la commission, de Mr le Président du tribunal de commerce Mr Michaux  
(La commission décide de l'entendre)
- 3<sup>o</sup> Lettre du comité Parisien du commerce et de l'industrie  
Mr Haguet  
(La commission décide d'entendre Mr Haguet)
- 4<sup>o</sup> Lettre de la Chambre de commerce de Bordeaux accompagnant divers documents
- 5<sup>o</sup> Divers documents imprimés traitant la question.
- 6<sup>o</sup> Lettre du comité central des chambres syndicales accompagnant une brochure avec demande d'être entendue

(La commission décide d'entendre le président du comité)  
La commission entame la discussion de l'art. 1<sup>er</sup>  
elle décide de rayer le mot "et d'un concordat" attendu que dans l'ancien texte on avait décidé de se concorder le concordat qu'a'abus qui avait obtenu la liquidation judiciaire. Le nouveau texte permettant le

4  
concordat même en dehors de la liquidation  
judiciaire il faut supprimer l'expression " et d'un  
concordat "

Un membre soulève la question de savoir si " doit " ne  
sera pas substituée à " peut "

La commission est d'avis de maintenir au tribunal  
la faculté de refuser la liquidation judiciaire ou de  
l'autoriser suivant les circonstances de la cause,  
tout en réservant à la discussion de l'art. 4 la question  
de l'appel du jugement de refus.

La commission passe à l'examen de l'art. 2

Le 1<sup>er</sup> paragraphe est adopté :

Sur le 2<sup>d</sup> paragraphe la discussion s'ouvre sur l'opportu-  
nité d'ajouter le dépôt du bilan aux pièces qui doivent  
accompagner la requête. La commission décide  
que le 2<sup>d</sup> parag. sera ainsi conçu : la requête est  
accompagnée du bilan du ~~créancier~~ de l'heure et  
d'une liste indiquant et . . . . .

Sur le 3<sup>em</sup> parag. la commission décide de supprimer  
~~l'expression~~ préalable de sa succession " à la fin de la 1<sup>re</sup>  
phrase, et de retrancher la dernière phrase toute  
entière qui est question du décès. Cette dernière phrase  
est inutile et superflue.

La discussion s'ouvre sur le délai de quinze ans  
donné aux héritiers. La commission considérant  
qu'un délai de quinze ans à dater du décès est insuffisant  
autorise un délai à dater du décès aux héritiers

Le Président

C. Moreau

Le Secrétaire

Ch. Ferry

5

Séance du 7<sup>e</sup> juil 1884

Présents M<sup>rs</sup> Cordet  
Demols  
Charles Ferry  
Nouve  
Marquis  
Huguet

La séance ouvre à 5 h 10<sup>m</sup>.

La commission examine l'art. 3

Les deux premiers paragraphes sont adoptés.  
sur le 3<sup>e</sup>me paragraphe la commission décide de  
remplacer les mots "le siège du principal établissement"  
par les mots "vois la séance du 29 juil")

La commission passe à l'examen de l'art. 4.

Mr le rapporteur propose d'ajouter au texte de  
l'art 4 un paragraphe relatif au jugement relatif  
à la liquidation judiciaire. Par 4 voix contre 3 la proposition  
est adoptée.

Mr le rapporteur propose de décider qu'en cas où  
une demande de mise en faillite serait introduite  
avant le jugement qui est de déclarative de liquidation  
judiciaire, les 2 demandes seraient jointes  
nécessairement pour que le tribunal statue sur  
les deux à la fois.

La commission examine l'art. 5 et l'adopte

Le Président

C. Moroz

Le secrétaire

Ch. Ferry

6  
Séance du 8 Novembre 1888

Présents M<sup>rs</sup> Mareau  
Charles Ferry  
Bordet  
Noueu  
Demiôle  
Huguet

La Commission examine l'article 6 et l'adopte  
L'art. 7 est examiné et discuté; certains membres  
soulèvent la question de compétence quand il s'agit  
de transactions relatives à des droits immobiliers.  
La commission adopte le texte sauf l'insertion  
entre le 2<sup>ème</sup> paragr. et le 3<sup>ème</sup> des mots <sup>et la loi</sup> du  
11 Avril 1858 est applicable à la détermination de la  
valeur des immeubles sur lesquels a porté la transaction.

La commission examine l'art. 8 et l'adopte  
L'art. 9 paragr. 1<sup>er</sup> est ainsi modifié: Dans les trois  
jours du jugement le greffier informe le créancier  
par lettres recommandées et par insertions dans les  
journaux de l'ouverture de la liquidation judiciaire  
et les convoque à se réunir ~~au jour fixé par le juge~~  
~~commissaire~~ et dans un délai qui ne peut excéder  
quinze jours dans une des salles du tribunal pour  
examiner la situation du débiteur. Le jour de la  
réunion est fixé par le juge commissaire. La  
dernière phrase du 1<sup>er</sup> § est supprimée  
Le second § est adopté

La commission modifie le troisième § Les créanciers  
donnent leur avis sur le choix du liquidateur définitif  
qui peut être l'un d'eux ou un autre.

La commission discute la question de savoir si



L'existence des contrôleurs sera facultative ou obligatoire, à l'unanimité elle décide qu'elle sera facultative et qu'ils pourront être un ou deux.

a) Ils ont la faculté de choisir parmi eux un ou deux contrôleurs qui devront vérifier et . . . . . Cette faculté peut être exercée à toute période de la liquidation.

La commission s'est réunie à Mardi à une heure et s'est réunie à Mercredi deux heures Les décisions ont été prises unanimement

le président  
C. Muzey

le secrétaire  
Ch. Ferry

7  
Séance du 13 Novembre 1877

Présents Mrs Mareau  
Alfred Perry  
Gordet  
Durolo  
Koeur  
August  
Marquis

La séance s'ouvre à 8 h 10.

La commission examine le dernier paragraphe de l'art. 9 et décide d'insérer (après lecture) après les mots procès verbal <sup>de la</sup> 1<sup>re</sup> phrase du paragraphe.

La commission <sup>ne</sup> vote pas à l'art. 10, le 1<sup>er</sup> parag. est adopté.

À propos du second paragraphe la commission décide qu'il y a une lacune dans le texte <sup>de la loi</sup> puisqu'il n'est pas possible de défiler, comme dans les art. 5, 6 et 7 de l'ancienne loi. Elle juge que la lacune doit être comblée par le remaniement de 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 6. Elle décide que le paragraphe sera rédigé comme suit :

« Le débiteur peut avec l'assistance du liquidateur  
« procéder au recouvrement des créances exigibles,  
« faire tous actes conservatoires, et intenter ou surseoir  
« toute action mobilière ou immobilière. Au refus  
« du débiteur, les actions il pourra être procédé par le  
« liquidateur seul à la charge toutefois des dépens  
« d'une action intentée, et mettre le débiteur en  
« cause. »

La commission adopte le second paragraphe de l'art. 10 en substituant le mot "premier avis" au mot "consulte".

La commission décide qu'en raison du caractère facultatif de la nomination des contrôleurs on mettra ~~en tête de l'art. 7~~ <sup>le mot "premier avis" de l'art. 10</sup> ~~à la place de ce qui précède~~ <sup>à la place de ce qui précède</sup> ~~le mot "premier avis" des contrôleurs qui auront été désignés conformément à l'art. 7" la mention de l'approbation des contrôleurs~~

Le Président  
C. Maréchal

Le Secrétaire  
Ch. Girard

Séance du 14 novembre 1888

Sont présents

- Mr Bureau
- Charles Jarry
- Bordelet
- Demole
- Huguet
- Vivien
- Marquis

La séance s'ouvre à 2h 1/2

Mr le président consulte la commission sur ses questions à poser au représentant des syndicats et au président du tribunal de Commerce.

Mr Bordelet propose d'ajouter à la seconde phrase de l'art. 4: et procède avec celui-ci à l'avenant <sup>de la commission centrale des chambres</sup> adopté.

La commission reçoit les représentants ~~des syndicats~~ <sup>des syndicats</sup> Mors Havart, Létrange, et Frédéric Lévy.

Mr le président s'excuse ces messieurs à présenter leurs observations en leur prévenant que la commission a adopté les grandes lignes du projet de la chambre.

Mr Havart répond que le syndicat n'a qu'un désir c'est de voir adopter la loi le plus vite possible. Les collègues de Mr Havart se précipitent dans le meeting tent.

Mrs Létrange et F. Lévy appuient les observations de Mr Havart.

Le Président les remercie au nom de la commission.

11

La Commission examine le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'art. 10. et décide de supprimer les mots "remplacés ou" au commencement de la 2<sup>de</sup> phrase, attendu que le tribunal dans l'esprit de la loi n'intervient pas dans la nomination des premiers contrôleurs.  
Le 4<sup>ème</sup> paragraphe est adopté.

M. le Président du tribunal introduit.  
Il présente des observations de détail sur le projet de loi. Il demande que les convocations ne se fassent pas par lettres recommandées parce qu'elles augmentent les frais de liquidation.

Au sujet des contrôleurs il demande que les contrôleurs soient facultatifs au lieu d'être obligatoires.

Il appelle l'attention sur le dépôt au greffe des bordereaux; ce dépôt entraînerait des charges nouvelles 60<sup>cs</sup> de timbre 50<sup>cs</sup> pour le greffe total 1.10. (Art 12)

Il examine l'art. 6 sur la question de l'incapacité des fonds. Il désire que la loi dise que ce soit le liquidateur qui encaisse.

Art. 7 observations sur la compétence pour les transactions en matière immobilière.

Art 12 observation sur le 3<sup>ème</sup> paragraphe et sur l'obligation d'être domicilié au greffe, de façon qu'en le greffe se convoquera ~~à~~ lui-même; éviter des frais inutiles.

Interrogé sur la nécessité de l'affirmation prévue par l'art 12 le président se ~~convoquera~~ prononce pour le maintien.

Observation sur l'esp. de lais prévue par l'art. 12, dernier paragraphe. Il demande la suppression du délai. Il la demande aussi

pour le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> parag. de l'art. 13  
 Art. 19 Observation sur le N° 3 (cas de non  
 concordat) il est d'avis qu'il faut exprimer dans la  
 loi que le failli qui l'obtient par concordat tombe  
 nécessairement en faillite. Le rapporteur soumet à  
 Mr le président du tribunal la question de savoir  
 si cette disposition doit être maintenue. Mr le  
 président reconnaît que cette disposition est dure  
 Mr le président du tribunal ayant tenu ces  
 observations Mr le Président de la commission  
 lui pose certaines questions:

sur l'art. 2, sur la fonction des auctiones, l'assigna-  
 -tion en déclaration de faillite et la demande en  
 liquidation judiciaire. Mr le pres. du trib. fut  
 d'avis qu'à Paris la fonction sera impossible  
 en raison du nombre des affaires. Elle serait  
 partout difficile à cause de la question d'appel;  
 il pense que la question de fonction doit être laissée  
 à la décision des tribunaux; il n'est pas bon, dit-il,  
 de limiter à l'excs l'arbitraire des juges dans une  
 question de procédure. Il démontre par les détails  
 du fonctionnement des chambres du tribunal de  
 commerce de Paris que la fonction serait matériellement  
 impossible.

Interrogé sur la faculté d'appel par le demandeur  
 en cas de rejet de sa requête, il répond que toujours,  
 ou au moins presque toujours, le tribunal qui  
 aura rejeté la requête prononcera en même temps  
 la mise en faillite et que ce jugement tombera  
 sous le droit commun.

Mr le président de la commission remercie  
 Mr le président du tribunal

La séance est levée à cinq heures

Le Président

C. Muzoreau

Le Secrétaire

Ch. Ferry

Séance du 16 Nov. 1888

Présents M<sup>rs</sup> Bureau  
Charles Ferry  
Bordelet  
Demole  
Huguet  
Veuve  
Marquis

La séance ouvre à 1<sup>h</sup> 10

Le procès verbal de la précédente séance est lu et adopté

La Commission décide qu'elle entendra M<sup>r</sup> Léon Renault auteur d'un contre projet le vendredi 23 P<sup>r</sup> si l'examen de la loi est terminé

M<sup>r</sup> le rapporteur discute les modifications à faire à l'art. 4. Il reconnaît qu'après les explications du président du tribunal il n'y a pas lieu de légiférer sur l'appel de jugement qui rejette la liquidation judiciaire. Il insiste qu'il conviendrait sur la nécessité de prévoir dans la loi la fonction des deux auteurs; celle en demande de liquidation et celle en déclaration de faillite. Il développe les raisons à l'appui de son opinion

La Commission revenant sur l'opinion exprimée par l'art. 4 elle dans sa séance du 7 P<sup>r</sup> et décide de renvoyer après à l'avant dernier § de l'art. 4

Elle décide de modifier le 1<sup>er</sup> § de l'art 4 comme suit :

Le jugement qui statue sur une liquidation



au lieu de " qui déclare ouverte "

Elle décide qu'après la Zeno phrase de a § elle insère " Si la requête est admise "

Enfin elle ajoute à l'article un dernier paragraphe ainsi conçu: " Si le tribunal est saisi en même temps d'une requête ou admission au bénéfice de la liquidation judiciaire et d'une assignation ou en déclaration de faillite les deux instances sont jointes pour être statué sur tout par un seul et même jugement rendu dans la forme ordinaire susceptible par provision et susceptible d'appel dans tous les cas "

La Commission examine l'objection soulevée par le président du tribunal contre l'emploi des lettres recommandées; elle décide de supprimer le mot recommandé au 1<sup>er</sup> paragraphe, de l'art. 9.

La Commission examine la question du dépôt des Bordereaux au Greffe. Elle décide de donner aussi la faculté de déposer entre les mains du liquidateur, et d'introduire cette modification en tête de l'art 12.

Elle maintient ~~le~~ le parag. 4 du même art. 12 en réservant son approbation de principe pour les mots " sans l'assistance d'un mandataire "

~~Elle maintient le texte de l'art. 12 pour les formalités de l'affirmation.~~ Elle discute longuement la formalité de l'affirmation et elle décide que l'affirmation ne pourra précéder la vérification.

Elle décide que le créancier pourra affirmer par écrit sa créance avec la formule de

de l'art. 12 soit à l'Assemblée de vérification  
soit à tout autre moment entre les mains  
du greffier sur le procès verbal de vérification.

Le Président

C. Mayeux

Le secrétaire

Ch. Froy

17

Séance du 19 Novembre 1888

Présents M<sup>rs</sup> Mareau  
Charles Ferry  
Gordich  
Dencôle  
Huguet  
Mueun  
Marquis

La Séance commence à 16 h 10

M. le rapporteur expose qu'il a consulté M<sup>r</sup> Baclaneger sur les frais de l'affirmation au greffe et que celui-ci pense qu'il n'y a pas, en cas de débouchement de l'affirmation de la circulation, augmentation du droit actuel de 4 fr. 50. La commission décide de reporter à la fin de l'art. 13 tout ce qui concerne l'affirmation.

Elle décide aussi que la rédaction de l'art. 14 et de l'art. 15 sera remaniée pour être plus claire.

Sur la question de l'insertion de douzième prévue au 3<sup>e</sup>ème paragraphe de l'art. 12 la commission décide que l'insertion sera facultative et non obligatoire. Sur diverses observations la commission s'ajourne sa décision définitive sur ce point.

A propos du délai de 5 semaines énoncés par le dernier paragraphe de l'art. 12 la commission décide de substituer les mots "à bref délai" aux mots "dans un délai de trois semaines à compter du jour et en..." en tête de l'avant dernier paragraphe de l'article 12. Il sera ajouté aux mots: "Le greffier tient état des bordereaux et titres" les mots "qui lui seront remis". Le dernier paragraphe de l'art. 6 est modifié comme suit: "à la fin de procéder des recouvrements et ventes sont remis"

aux liquidateurs qui les verse à la caisse des dépôts  
et consignations »)

La commission examinée l'art. 13, elle décide  
de rédiger le commencement comme suit: le lendemain  
de la clôture des opérations de la première assemblée,  
elle adopte le texte de l'art. 13.

Le président

C. MURRAY

Le secrétaire

W. J. F. J. J.

Séance du 20 jbre 1887

Sont Présents Mrs Mareau  
Charles Ferry  
Gordet  
Demole  
Hugnet  
Marquis

La séance ouvre à 2 h 1/4

M. le Rapporteur donne connaissance de la rédaction nouvelle des art. 11 & 12. Il propose de modifier le dernier parag. de l'art 9 afin d'y introduire que dans la 1<sup>re</sup> assemblée le jour de l'assemblée de vérification sera indiqué par le juge commun.

Revenant à l'art. 11 il faut examiner les indications relatives au dépôt des pièces sur les ordonnances provisoires. Il ~~concerne~~ <sup>traite alors</sup> la question de l'élision de domicile et lit l'opinion de M. Demolombe sur les conséquences juridiques de l'élision de domicile; il se prononce pour la suppression de la disposition existant au projet (3<sup>e</sup> du par. de l'art. 12)

Le nouvel art. 12 <sup>du rapporteur</sup> traite la question des convocations <sup>proposées</sup> ~~et~~ par le 1<sup>er</sup> parag. de l'art. 11, puis règle le mode de vérification et d'affirmation. Après discussion la commission accepte sur les points ci-dessus indiqués le texte suivant:

Art. 9 dernier paragraphe: "il est dressé de cette réunion et des dires et observations des ordonnances un procès verbal portant fixation par le juge commun, dans un délai de quinze jours, de la date de la première

assemblée de vérification des créances. Après lecture à l'assemblée, le procès verbal est signé par le juge commissaire et par le greffier. Sur le vu de cette pièce et le rapport du juge commissaire le tribunal nomme le liquidateur définitif.

Art. 11. À partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, les créanciers pourront remettre leurs titres soit au greffe soit entre les mains du liquidateur. Ou faisant à défaut chaque créancier sera tenu d'y faire un bordereau énonçant ses nom, prénom, profession et domicile, le montant et la cause de sa créance les privilèges hypothécaires ou gages qui y sont affectés.

Cette remise n'est astreinte à aucune forme spéciale.

Le greffier tient état des titres et bordereaux qui lui sont remis et en donne récépissé. Il est responsable des titres qui pendant cinq années à partir du jour de l'ouverture du procès verbal de vérification.

Art. 12. Après la réunion dont il est parlé en l'art. 9 ou le lendemain au plus tard, les créanciers sont convoqués en la forme prescrite par le même article pour la 1<sup>re</sup> assemblée de vérification. Les lettres de convocation et les insertions dans les journaux portent que ceux d'entre eux qui n'assistent pas font à ce moment la remise de titres et bordereaux mentionnés en l'art. 11 doivent faire attester de la manière indiquée au dit article dans le délai fixé pour la réunion de l'assemblée de vérification. La vérification, est faite sur ce qui est fait par contraire.

1) à la présente loi a été ajoutée <sup>l'ajout qual affirmatif</sup> l'expression prescrite  
 2) par le code de commerce (livre III titre 1<sup>er</sup> Sect V)  
 et la suite de l'acte et en fin d'article ~~indiqué~~  
 la forme de l'affirmation. Le rapporteur propose  
 d'apporter un texte.

La Commission aborde l'amende l'art. 14 et l'adopte sans examen ultérieur de l'art. 14.

Elle passe à l'étude de l'art. 15  
 Le 1<sup>er</sup> parag. est adopté sans adjonction des  
 mots 'affirmés' après le mot 'vérifiés'.  
 Le 2<sup>ème</sup> par. est adopté

Pour plus de ~~clarté~~ précision la Commission  
 en l'art. du 3<sup>ème</sup> par. met au lieu de la liquidation  
 la réalisation de l'actif et la répartition d'entre eux.  
 La commission discute le régime sous lequel se  
 réaliseront les immeubles et valeurs faisant partie  
 de l'actif abandonné.

Elle ajourne la solution de cette question  
 à une prochaine séance

Elle adopte le texte de l'avant dernier paragraphe

Elle renvoie à l'art. 20 l'examen des incapacités prévues au

le président le secrétaire <sup>des séances</sup>  
 C. Maron G. J. J. J.

Séance du 22 juil 1884

Présents Mrs Mareau  
 Charles Ferry  
 Cordet  
 Duval  
 Hugnet  
 Neveu  
 Burguis  
 Albert Gury  
 Frapière

L'assemblée s'ouvre à 1 h 10 m.

La discussion commence par l'examen de la question réservée dans la séance précédente. En cas de concordat par abandon d'actif est-ce le régime de la liquidation judiciaire qui continue? ou est-ce l'état d'union?

Le projet de loi établit manifestement le régime de la liquidation judiciaire, mais c'est une innovation, sur le Code de commerce considéré la faillite comme terminée et les fonctions des syndicats comme ayant cessé quand il y a eu concordat par abandon d'actif.

Un membre soutient que le projet de loi a voulu substituer un état intermédiaire, nouveau, ou le liquidateur a le droit d'agir sans l'intermédiaire du débiteur. Le dernier, en effet, est dessaisi et est pour ainsi dire désintéressé dans les opérations de réalisation.

Mrs le Président propose à la commission de décider que la liquidation judiciaire sera



terminée par le concordat même  
 quand le concordat contient abandon d'actif.  
 La proposition est adoptée.

La commission discute les conditions dans  
 lesquelles se feront la réalisation et la répartition  
 de l'actif abandonné. Les créanciers auront-ils  
 la faculté de se passer de liquidateur?

La commission vote l'affirmative

Le Président

C. Mapeau

Le secrétaire

Ch. Ferry

Séance du 24 Nov 1858

Présents M<sup>rs</sup> Mareau  
 Charles Fovry  
 Corbet  
 Demole  
 M. Arquis  
 Franchin

La séance ouvre à 2<sup>h</sup> 1/4

M. le rapporteur <sup>est prié de déposer son</sup> ~~rapport~~ <sup>qualifié</sup> ~~rapport~~ <sup>proposé</sup> pour l'affirmation des créances. <sup>est réglé</sup> ~~est réglé~~ <sup>est réglé</sup> par l'art. 447 du code de commerce. Le projet de loi de la chambre des députés substituait une affirmation écrite à l'affirmation verbale devant le juge commissaire. La commission a décidé que l'affirmation devait avoir lieu après la vérification, mais elle a maintenu la faculté d'affirmer par écrit. M. le rapporteur expose les inconvénients de ce système qui culbute à l'affirmation la solennité qui lui donne sa valeur, et propose soit de maintenir les règles établies par la loi de 1838 pour l'affirmation, soit de supprimer l'affirmation.

La commission décide, après dix minutes de discussion de maintenir pour l'affirmation les règles de la loi de 1838, et de le mentionner à la fin de l'art. 12 (nouveaux textes).

M. le rapporteur revient sur le concordat par abandon d'actif. Il expose que sous le régime de la loi de 1838 il n'y avait rien de prévu pour le concordat par abandon d'actif, et que cet état de choses a été modifié

par la loi de 1856. Il donne lecture des raisons de cette modification indiquées par l'exposé des motifs du conseil d'état de cette époque. La commission revient sur sa décision antérieure et décide que dans l'intérêt des créanciers et du débiteur l'existence d'un liquidateur s'impose. La commission examine l'article 15 et son texte. Un membre demande qu'il soit modifié afin de définir plus clairement la situation du débiteur après le concordat par abandon d'actif. Mais le rapporteur croit que cela est inutile, parce que l'art 541 du code de commerce s'applique au cas particulier.

La commission décide ~~pour~~ ~~conclure~~ de supprimer le mot cependant avant les mots <sup>lorsque</sup> le concordat contient abandon (2<sup>me</sup> <sup>et dernier</sup> parag. de l'art. 17). Elle ~~maintient~~ ~~sa~~ ~~décision~~ ~~antérieure~~ ~~pour~~ la substitution de. Elle décide de mettre à la fin de ce par. " les opérations de réalisation et de répartition de l'actif abandonné se suivent conformément aux dispositions de l'art. 541 du code de commerce.

La commission supprime les par. 3 et 4 de l'art. 15 puisque on vient de se référer à l'art. 541 qui ferait ainsi que l'art. 556 auquel il se réfère, double emploi avec la fin de son 2<sup>me</sup> parag.

Le 5<sup>me</sup> par. est adopté.

On passe à l'examen de l'art. 16. cet article est adopté sauf la suppression de l'épithète amiable appliquée au concordat.

L'art. 17 est adopté.

L'art. 18 est renvié à la prochaine séance

Le Président

C. Morvan

Le Secrétaire

Ch. Ferry

Séance du 26 Nov. 1877

Sont présents Mrs Mareau  
Charles Ferry  
Bordelet  
Demole  
Furicou

La séance commence à 2 heures.

L'article 18 est mis en discussion. La commission décide d'approuver son adoption jus qu'à l'enamen du dernier paragraphe de l'art. 19 mais transforme les derniers mots et comme suit: "Ils ont pour cette notification un délai de huit jours à partir de la première assemblée de vérification".

La commission examine l'art 19

Le 1<sup>er</sup> par. est ainsi conçu: La faillite d'un commerçant aduigi au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclarée par jugement du tribunal de commerce soit d'office soit sur la poursuite des créanciers si l'on reconnait que la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des payements.

La commission examine la suite de l'article et adopte les Nos 1, 2 et les adopte

L'art. 3 soulève une discussion: la commission approuve son vote sur une proposition de Mr le rapporteur de rendre facultative la mise en faillite.

Le Président  
C. Mareau

Le Secrétaire  
Ch. Ferry

20  
Séance du 27 Novembre 1888

Présents Messieurs  
Mareau  
Charles Ferry

Démôle  
Huguet

La commission reprend l'étude du N° 3 de l'article 19. Mr le rapporteur insiste pour laisser facultative la faillite contre le liquidide judiciaire qui n'a pas obtenu de concordat.

La commission adopte la proposition et décide que le 1<sup>er</sup> alinea de l'art 19 sera rédigé comme suit :

« La faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclarée soit d'office soit sur la poursuite des créanciers »

1<sup>o</sup> si c'est reconnu que la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les 15 jours de la cessation des paiements.

2<sup>o</sup> si le débiteur n'obtient pas de concordat ; dans ce cas, si la faillite n'est pas déclarée, la liquidation judiciaire continue jusqu'à la réalisation et la répartition de l'actif qui se feront conformément aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinea de l'article 15 de la présente loi.

L'ancien N° 4 devenu N° 3 est adopté.

L'ancien N° 5 devenu N° 4 donne lieu à une discussion. Un membre fait observer que ce proc. doit précéder puisqu'il s'agit d'après le code de commerce la faillite doit précéder la banqueroute.

Un membre répond que l'art. 22 du projet assimile l'état de faillite générale à la liquidation judiciaire à la faillite.

Le paragraphe est adopté.

La question des incapables est ajournée à l'art. 20.

Le dernier paragraphe de l'article 19 est examiné.

M. le président donne lecture de la discussion qui a eu lieu à la Chambre.

La commission est unanime à reconnaître que le concordat qui n'aura pu être obtenu par le liquidé ne pourra être demandé par le même débiteur tombé en faillite.

Le paragraphe est adopté.

La commission reprend à propos l'art. 18 et adopte définitivement la 1<sup>re</sup> phrase du texte du projet.

L'art. 20 est mis en discussion.

Le 1<sup>er</sup> parag. est modifié comme suit:

La production des créances <sup>et la notification</sup> après faillite a lieu dans les formes prescrites par les articles 11, 12 et 13.

Le second paragraphe est examiné: un membre attaque la disposition qui y est contenue et qui a pour but de supprimer <sup>la faculté</sup> de concordat en cas de faillite. La loi de 1858 est ainsi aggravée et la procédure de l'excessif <sup>de la loi</sup> serait à changer.

M. le rapporteur propose de supprimer les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes, et de maintenir que l'application des conditions édictées par l'art. 15 pour le concordat. La commission adoptant cette proposition ~~accepte~~ arrête le texte suivant qui terminera le 1<sup>er</sup> alinéa: "Les dispositions du premier paragraphe

de l'article 15 sont applicables aux concordats  
après faillite »

La commission décide pour donner plus  
~~substance à~~ l'ordre aux dispositions  
concernant les incapacités du liquidateur  
et du failli de les grouper sous un seul  
article portant le N° 21.

Elle examine les incapacités qui doivent  
frapper le liquidateur, et elle décide  
que ces incapacités courront du jour du jugement  
déclaratif de la liquidation judiciaire.

Un membre propose d'étendre les incapacités  
prévues par l'article 15 à toutes les fonctions  
de seigneur de terres, conseils généraux  
conseils d'arrondissement, conseils municipaux  
et : Le projet de la cour de cassation exprime  
ainsi : interdictions de toute fonction autre

Le Président

C. Maréchal

Le Secrétaire

Ch. Ferry



Séance du 28 Novembre 1844

Présents Mrs. Mareau  
Charles Ferry  
Bordet  
Dewol  
Murguis  
Huguet

La commission examine les incapacités à infliger au liquidé judiciaire.

M. le rapporteur fait observer que l'excusabilité provient par la loi de 1838 et plus, depuis la loi de 1867, ~~chaque fois~~ de raison d'être. Il se demande si l'absence de motif nuit à l'excusabilité.

Un membre fait observer qu'il répond que cette question pourrait être réservée pour la loi générale de réforme de la faillite.

La commission adopte la proposition faite par le rapporteur d'enlever ~~l'excusabilité~~ l'excusabilité au liquidé judiciaire.

Elle examine s'il y a moyen d'établir une gradation dans les incapacités entre le liquidé et le failli excusable.

La commission vote sur une proposition qui consiste à enlever au failli excusable l'électorat en matière commerciale. Les votes se partagent, il n'y a pas de décision.

On propose de supprimer l'excusabilité, les votes se partagent encore.

La commission décide que le failli excusable sera sur la même ligne que le failli non

déclaré excusable, et qu'il n'y aura qu'une seule  
 situation, celle de la liquidation et celle de la faillite.  
 Pour la faillite, les choses restant en l'état, il n'est  
 pas besoin de faire un nouveau texte, il a fallu  
 qu'on supprimât les 3 derniers paragraphes de l'article 20  
 et l'avant dernier paragraphe de l'article 21.

Le nouvel article 21 sera rédigé comme suit :

- « A partir du jugement d'ouverture de la liquidation  
 « judiciaire le débiteur ne peut être nommé à aucune  
 « fonction subie; S'il exerce une fonction de cette nature,  
 « il est réputé démissionnaire. »

Un membre propose deux nouveaux articles qui  
 concerneraient la liquidation judiciaire et la faillite,  
 l'examen en est renvoyé à la prochaine séance.  
 L'ancien article 21, Nouveau 22, est adopté.

Le Président  
 C. Moreau

Le Secrétaire  
 Ch. Ferry

Séance du 29 Nov. 1884

Présents Mrs Marem  
 Charles Ferry  
 Cordet  
 Demole  
 Marquis  
 H. Ligneb

Le rapporteur propose à la commission d'arrêter  
 définitivement la fin du texte de l'art. 3. Le dernier  
 après paragr. de cet article est rédigé comme suit:  
 « Dans tous les cas elle est déposée au greffe du tribunal  
 « dans le ressort duquel se trouve le siège social. A  
 « défaut de siège social en France le dépôt est effectué  
 « au greffe du tribunal dans le ressort duquel la  
 « société a son principal établissement. »

Le second paragr. de l'art. 4 est modifié comme suit:  
 « Dans les cas où une société est déclarée en état de liqui-  
 « dation judiciaire & il a été nommé antérieurement  
 « un liquidateur les fonctions de celui-ci cessent  
 « immédiatement. Toutefois il peut être nommé  
 « liquidateur provisoire. Dans tous les cas il rend  
 « compte de sa gestion à la première réunion des  
 « créanciers »

La commission examine les deux nouveaux  
 articles qui ont été proposés à la fin de la précédente  
 séance par un de ses membres.

Ces articles ont trait aux droits de la  
 femme. Voici leur texte

34

La femme dont le mari a été admis à la liquidation judiciaire ou déclaré en faillite peut en vertu d'une autorisation du président du tribunal civil citer son mari et le liquidateur ou syndic en chambre du conseil pour voir prononcer sa réparation de biens et pour décider, si bon leur semble les causes de son opposition.

Le jugement prononcé en audience publique le ministère public entendu renverra soit devant un notaire soit devant le juge commissaire de la liquidation judiciaire ou de la faillite pour la détermination des droits et reprises de la femme.

Il ne produira d'effet à l'égard des tiers que du jour de la publication qui aura lieu dans la forme ordinaire.

La discussion suivra sur les articles additionnels.

La commission tout en reconnaissant l'utilité qui s'attache à la proposition craint de trop étendre le champ de la discussion devant le Sénat et a pourvu à son étude à la loi générale sur la faillite.

Le même membre fait une proposition relative aux saisies opérées ou oppositions formées sur les deniers et recouvrements de la liquidation judiciaire ou de la faillite.

La commission par le même motif que précédemment s'écarte la demande,

la commissionnaire enantue les dispositions suivantes.  
Le 1er parag. est adopté

Le second et le troisième sont fondus en un seul  
article comme suit: Néanmoins le jugement  
qui déclarera le failli excusable homologuera le  
concordat obtenu par le failli ou qui déclarera ~~le failli~~<sup>celui-ci</sup>  
excusable pourra par une disposition expresse  
décider que le failli ne sera soumis qu'aux  
surampnées édictées par la présente loi contre les  
débiteurs admis à la liquidation judiciaire.

Le 4<sup>e</sup> parag. est renvoyé comme suit:

« Les dispositions seront applicables à tout commerçant  
failli qui aura obtenu son concordat et qui aura  
rempli ses engagements ou qui aura été déclaré  
excusable. Le tribunal de commerce qui a déclaré  
le failli et statue en chambre ou conseil sur la  
requête du failli et la production de son dossier judiciaire.  
La requête sera affichée pendant un mois dans  
l'auditoire du tribunal de commerce. Cette décision  
n'est susceptible d'aucun recours.

M. le rapporteur appelle l'attention de la  
commission sur l'art. 7 et sur l'avis consultatif  
fait par le projet des actes de désistement  
renouveau ou acquiescement avec les  
travaux. Il est d'avis qu'il impose  
l'homologation pour les actes de désistement  
ou renouveau dépassant une valeur de  
plus de 1000 fr. et complique les opérations  
de liquidation. La surveillance du juge  
commissaire est suffisante.

L'art. 7 sera donc rédigé comme suit:

« Le débiteur peut après l'avis des créanciers qui

« auraient été désignés conformément à l'article 9,  
 « avec l'assistance du liquidateur et l'autorisation  
 « du juge commissaire accomplir tous actes de  
 « déditement, de renouvellement ou d'acquisition. §  
 « Il peut sous les mêmes conditions transiger sur tout  
 « litige dont la valeur n'excède pas cinquante cents  
 « francs. Si l'objet de la transaction est d'une valeur  
 « indéterminée ou excédant cinquante cents francs  
 « la transaction n'est obligatoire qu'après avoir  
 « été homologuée dans les formes de l'article 487  
 « du Code de commerce.

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1858 est  
 « applicable à la détermination de la valeur des  
 « immeubles sur lesquels a porté la transaction.

« Tout créancier peut intervenir sur la demande  
 « en homologation de la transaction »)

Le président  
 C. Muzey

Le secrétaire  
 Ch. Proux

Séance du 4 Décembre 1878

Présents Messrs Mareau  
Charles Ferry  
Bordet  
Deuade  
Francis  
Hubert.

Messieurs Jarnetel et Laroze sont introduits.

Le Président les invite à présenter leurs observations sur le texte imprimé du projet de la commission, lequel n'est pas définitif.

M. Laroze expose les principes qui ont déterminés la Chambre à adopter la liquidation judiciaire.

On a voulu obliger le commerçant au-dessous de ses affaires à recourir à la liquidation judiciaire, en lui donnant ce moyen comme le seul qui lui permette d'obtenir un concordat. L'art. 20 2<sup>e</sup> du parag. de la loi votée par la Chambre permettait le concordat au failli qu'à condition d'un jugement de main levée préalable. Le texte de la commission en permettant au failli le concordat dans les conditions de la loi de 1858 oblige le commerçant ~~à recourir~~ nécessairement à déposer immédiatement son bilan. Il lui laisse le choix d'obtenir son concordat par la liquidation judiciaire ou la faillite.

M. Laroze regrette que l'institution des contrôleurs ne soit plus obligatoire.

Il signale aussi la modification de l'échelle des

incapacités. Il lui semble que l'art. 20 est en ce qui concerne l'électorat au liquidé concordataire.

Il proteste aussi contre l'absence de distinction entre le failli excusable et le failli non excusable et il parle de la situation du failli réhabilité (dernier parag. de l'art. 20)

Après avoir fait quelques modifications de détail il s'élève :

l'art. 4. la formalité de l'inventaire. Elle est peut être un peu compliquée. La fonction des deux instances, celle en liquidation et celle en faillite. Il insiste pour que les créanciers ne puissent intervenir d'aucune façon dans cette première instance en liquidation judiciaire.

l'art 7. l'homologation des transactions par le tribunal de commerce ou le tribunal civil, suivant la nature de la transaction.

l'art. 9. la nomination facultative des contrôleurs.

l'art. 12. l'élection de domicile.

les formalités d'affirmation.

Après un échange d'observations entre M. les députés et divers membres de la commission sur les points concernant l'échelle des incapacités et l'excusabilité du failli dans ses rapports avec le concordat M. Jeannel et Larose se retirent.

M. Léon Renault est invité à prendre la parole.

M. Renault expose que bien que la commission ait une opinion faite il a peur qu'il est bon qu'elle donne les motifs qui servent de développés à la tribune en faveur du contre projet qu'il



a deposer. Il doute que les avantages de la liquidation judiciaire compenseront la suppression des garanties édictées par la loi de 1858 pour la vérification des créances et la liquidation de l'actif. Il croit que la cour de cassation a trouvé un moyen préférable pour obtenir les avantages que l'on croit découler de la liquidation judiciaire. Ce moyen consiste à donner un tribunal qui homologue le concordat la faculté de relever de la faillite, au profit de vue des créanciers, le négociant qui se trouve dans certaines conditions.

Il passe ensuite les articles de son contre-projet. Un membre lui fait observer que ce contre-projet ne laisse pas les sociétés et les avantages qu'elles peuvent attendre du projet du parlement. Avec le projet de la commission la Société peut traiter avec la majorité de ses créanciers.

La séance est suspendue une demi-heure.

La commission se réunit à nouveau à 4 h. moins le quart et examine les objections de Mr Larose.

Sur l'excusabilité elle décide de maintenir son texte en considération de l'intérêt des créanciers pour qui un concordat peut être souvent plus avantageux que l'état d'insolence.

Sur la question de soumission d'instances prévues par l'art. 4, dernier parag., la commission adopte son texte.

La commission décide de renvoyer l'art. 1<sup>er</sup> comme suit: Tout commerçant qui cesse ses paiements peut obtenir; en se conformant aux

Dispositions suivantes le bénéfice de la loi d'attribu-  
judiciaire telle qu'elle est réglée par la présente  
loi.

Art. 5 nouveau texte en commencement:  
A partir du jugement qui déclare ouverte la  
liquidation judiciaire,

Art. 6 nouveau texte 1<sup>ère</sup> phrase:  
intenter ou surseoir.

Art. 9 à la fin du 3<sup>ème</sup> parag. mettre à la  
fin: l'état de situation au lieu de: cet état de situation.

Art. 14 La commission examine la situation  
du créancier contesté et le droit de surseoir qui  
appartiendrait au tribunal: Il décide d'ajouter à l'article  
" Toutefois en cas de contestation sur la liquidation de  
ou surseoir  
" créances le tribunal de commerce pourra  
" augmenter à tel point dans les limites des articles  
" 449 et 500 du code de commerce, si avant le jour  
" fixé il ne peut être statué."

Art. 20 Ajouter: ~~Subit soumis~~  
Le dernier alinéa de la disposition transitoire est  
changé comme suit:

" Il devra saisir par requête le tribunal de commerce  
qui a déclaré sa faillite et produire son dossier judiciaire.  
Cette requête sera affichée pendant un mois dans  
l'auditoire. Le tribunal statuera en chambre  
du conseil. La décision n'est susceptible d'aucun  
recours.

Le président.  
C. Muzon

Le secrétaire  
L. Dory

Séance du 21 Xe 1888

Présents M<sup>rs</sup> Marsac  
Charles Trossat  
Cordelle  
Demole  
Aiguat  
M<sup>rs</sup> Magnin et Faurieu

Avant de donner lecture du rapport qui est à l'ordre,  
M<sup>r</sup> le rapporteur appelle l'attention de la commission  
sur l'article 20 du projet adopté par elle, ainsi que sur  
les articles 12 & 13 rapprochés de l'art 9.  
Il propose de substituer à la rédaction: "L'art. 11  
et les dispositions du § 1<sup>er</sup> de l'art 15 <sup>de la procédure</sup> sont applicables à  
l'état de faillite." La Commission adopte.

Le rapporteur passe à l'article 12; et fait remarquer  
qu'il est l'adaptation de l'art 492 du code de commerce  
à l'insolvabilité judiciaire. L'art. 12 d'ancien d'abord  
le délai de 20 jours et le réduit à 15 jours; puis il  
supprime le délai de distance pour le créancier  
domicilié en France et à l'étranger. Or pour ce dernier,  
le projet de la Chambre avait prévu des ~~délais~~ <sup>la faculté</sup>  
pour le juge commissaire d'accroître les délais.

Il propose le remaniement ~~de~~ <sup>du</sup> 2<sup>o</sup> alinéa de l'art. 12  
~~en quel on y ajouterait~~ <sup>qui serait</sup> ~~un~~ <sup>un</sup> ~~art~~ <sup>art</sup>: "Le délai peut être augmenté  
par le ordonnance du juge commissaire en l'égard  
des créanciers domiciliés hors du territoire continental  
de la France."

M<sup>r</sup> le Président propose de faire 3 alinéas de cet article  
Les propositions sont adoptées.

M<sup>r</sup> le rapporteur examine l'article 14, et l'article  
additionnel qui y a été ajouté dans la dernière séance

et propose de le remanier comme il suit :  
 a) Toutefois en cas de contestation <sup>sur l'admission</sup> d'une ou plusieurs  
 valeurs, le tribunal de commerce pourra, si  
 avant la poursuite il ne peut être statué, unquement  
 a délai sans qu'il soit déroge pour le surplus  
 une disposition des art. 439 & 500 du code  
 de commerce

Ce qui touche la menace de la banqueroute  
 Le premier paragraphe pour le commerçant  
 qui n'a pas déposé son bilan d'après le titre  
 du code de commerce. Mr le rapporteur propose  
 de mettre sous le N° 23 la rédaction suivante.  
 « Le 1<sup>er</sup> par. de l'art. 438 du code de commerce  
 et le N° 5 de l'émendation faite par l'art. 586  
 sont modifiés comme il suit.

art. 438 § 1<sup>er</sup>. Tout failli sera tenu dans les quinze  
 jours de la cess. de ses paiements, de faire la  
 déclaration au greffe du trib. de com. de son  
 domicile. Le jour de la cess. de paiements sera  
 compris dans les quinze jours.

Art. 586 5<sup>o</sup>. Si dans les quinze jours de la  
 cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe  
 la déclaration exigée par les art. 438 & 439 ou si  
 cette déclaration ne contient pas le nom de tous les  
 associés solidaires.

Mr le Président communique à la commission  
 ses observations des syndicats de faillite de Paris.  
 Il communique également des observations de  
 Mr Lacourbe Sénateur sur le article 24 & 7.  
 L'admission de langage sur la nécessité d'une  
 disposition transitoire pour les commerçants  
 en cessation de paiement et non tombés en faillite

au moment de la promulgation de la loi; La  
 commission a délibéré <sup>de suite</sup> ~~sur~~ ~~l'adoption~~ sur l'ensemble des  
 dispositions candidates au paragraphe 3<sup>er</sup> dit;  
 " Le tribunal pourra accorder le bénéfice de la liq.  
 " fid. au commerçant en état de cessation de  
 " paiement de puis un mois de trois mois à la date  
 " de la promulgation de la loi, et dans la mesure  
 " où elle aura été déclarée. La requête devra être présentée  
 " dans les huit jours de la promulgation, »  
 Ces rectifications de texte de la loi arrêtées,  
 Mr le rapporteur donne lecture de son  
 rapport.

Après diverses observations de détail le  
 rapport est adopté et la commission en  
 renvoyant le rapporteur le prie de le déposer  
 aujourd'hui sur le bureau du Sénat

le président  
 C. Muzoz

le secrétaire  
 Ph. Prou

Séance du 10 Janvier 1889

1 heure.

Présents

- Mrs Mareau
- Ch. Trovaf
- Gordel
- Demol
- Neveu
- Mariquis
- Albert Grolay
- Frardera
- Huguet

Mr le président communique des observations du tribunal de Commerce de Paris

1<sup>o</sup> un seul ou plusieurs liquidateurs provisoires ou plusieurs liquidateurs provisoires.

La commission retourne ~~sa~~<sup>sa</sup> décision sur la pluralité des liquidateurs.

2<sup>o</sup> le liquidateur d'une société doit-il cesser ses fonctions au cas où la société juge nécessaire de recourir à la liquidation judiciaire?

La commission retourne sa décision.

Mr le rapporteur présente des observations

1<sup>o</sup> sur les dispositions transitoires § 2, 3, 4.

La disposition qui oblige le failli à justifier de l'existence du concordat qu'il a obtenu paraît excessive. Il devrait suffire qu'il ait obtenu son concordat.

La commission décide de supprimer dans le § 2 les mots "et rempli ses engagements"

Un membre propose d'accorder le bénéfice de la liquidation judiciaire au débiteur déclaré infaisable dans les 3 mois qui précèdent la promulgation de la loi.

Un membre tout en reconnaissant qu'il peut y avoir

la une situation parfois intéressante, objecte que le jugement de faillite a dessaisi le débiteur et contourné son dessaisissement

La commission se prononce contre la proposition.

Mais le rapporteur attire l'attention de la commission sur les faillites dont la faillite a été close pour insuffisance d'actif. Elle représente 46 % des faillites. Pour ceux là, la loi ne fait rien.

La commission considérant que les éléments d'appréciation n'existèrent pas pour les tribunaux de commerce repousse l'idée de comprendre cette catégorie de faillites dans ceux qui peuvent admettre l'absence de l'actif ou pour de crainte de disparition ou d'insuffisance.

Mais le rapporteur soumet à la commission la question du renvoi à l'initiative de l'assemblée des créanciers appelés à statuer sur le concordat, articles 507 & 509 du code de commerce. Le délai de huitaine vient il de la première séance ou du jour où le 1er vote a eu lieu ?

La commission décide que la première délibération peut durer plusieurs jours, ainsi du reste que la jurisprudence l'a décidé, que le délai de huitaine court donc à dater du jour ou a eu lieu le 1er vote.

Le Président  
P. Maréchal

Le secrétaire  
Ch. J. J.

Séance du 14 Janvier 1889

Tout présents Messieurs  
 Bordelet  
 Albert Grévy  
 Charles Téry  
 Demole  
 Flaquer  
 Maux  
 Marquis

Mr Bordelet en l'absence de Mr. Masurel, appelé à presider  
 la gauche républicaine prend le fauteuil de la présidence  
 La commission reprend beaucoup des questions non  
 résolues dans la présente séance

Sur la question de la pluralité des liquidateurs la  
 commission décide de maintenir le statu quo.

Sur la question des pouvoirs du liquidateur d'une  
 société ~~anonyme~~ en liquidation qui recourt à la  
 liquidation judiciaire (2<sup>e</sup> par. Art 4) la  
 commission décide qu'il est impossible de décider que  
 le liquidateur primitif cesse ses fonctions. Qui représenterait  
 la société débitrice? Ce second paragraphe doit être supprimé  
 en entier.

À ce propos la commission examine le 2<sup>e</sup> par. de l'art.  
 3 et se demande s'il n'y a pas lieu d'ajouter un mot,  
 "par son directeur ou l'administrateur qui en remplit  
 les fonctions".

Il s'agit d'une société déjà en liquidation la commission  
~~ne peut~~ estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir  
 dans la loi qui aura le droit de signer la demande  
 de liquidation judiciaire. Elle décide de rien ajouter  
 à l'art. 3.



Un membre propose d'ajouter à la faculté d'habilitation des contreleurs.

La commission décide d'ajouter à l'art. 20 une phrase ainsi conçue: sont également applicables à l'effet de faillite les dispositions de la présente loi relatives à l'habilitation des contreleurs.

Un membre présente un amendement à insérer entre les art. 25 & 24 une disposition relative aux droits de la femme du commerçant en cessation de paiements.

Le Président

Le secrétaire

C. Maresca

Ch. Ferry

Séance du 15 Janvier

Sont présents M. M. Barreau

Charles Ferry

Bordelet

Demole

Huguet

Niveau

Trarieux Marquis

La Commission examine l'amendement Barreau relatif à la réhabilitation

Elle décide par 6 voix contre 2 que cet amendement vient pas à sa place dans une loi qui concerne exclusivement la liquidation judiciaire; elle charge M. Trarieux d'exposer les raisons de la commission

M. Bordelet expose le nouveau son amendement relatif à la femme du liquidé judiciaire et aux modifications de procédure qui le concernent

une réduction notable des frais.  
 L'amendement prendrait place dans la loi sous la  
 forme suivante: La femme dont le mari a été  
 admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ou  
 déclaré en faillite peut en vertu d'une autorisation  
 du président du tribunal etoil donnée sur simple  
 requête, citer son mari au jour indiqué en chambre de  
 conseil pour voir prononcer sa séparation de biens et débiter  
 s'il y a lieu les causes de son opposition. Les liquidateurs  
 ou syndics ne seront pas mis en cause, mais ils pourront  
 intervenir et être entendus en chambre de conseil au sein d'un  
 jury d'arbitres autres que les créanciers désignés par le mari.  
 Le tribunal s'il en est requis renverra le débat à l'audience  
 publique.

Le jugement sera dans tous les cas rendu en audience  
 publique, le ministère public entendu.

La demande et le jugement seront publiés dans la  
 forme ordinaire.

La commission a adopté l'amendement ci-dessus  
 conçu et décide qu'il prendra place dans la loi  
 sous le No 24

Le Président  
 C. Moreau

Le Secrétaire  
 Chappuis

L'an du 16 Janvier 1879

Présents M<sup>rs</sup> Bureau, Charles Ferry,  
Auguste Demole, Numa Trarica, Marquis

Mr. Houssault introduit et développe son amendement.  
Il présente un texte modifié. Il demande plus le bénéfice de la  
liquidation judiciaire pour l'un ou plusieurs que l'Etat ou le commerce de  
syndicatif.

La commission estime qu'on ne pourrait l'accepter sans  
porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

La commission discute l'amendement de M. de Brie relatif à la  
suppression du délai de trois mois.

L'amendement est adopté et le 1<sup>er</sup> par. est ainsi arrêté.  
Le tribunal pourra accorder le bénéfice de la liquidation judiciaire au  
commerçant en état de cessation de paiements, dont la faillite n'aura pas  
été déclarée à la date de la promulgation de la présente loi.

La commission examine l'amendement de M. Pélissier, elle l'adopte  
et décide que le 2<sup>e</sup> parag. sera ainsi rédigé: Les faillites déclarées  
antérieurement à cette promulgation continueront à être régies  
par les dispositions du code de Commerce. Sont toutefois applicables  
aux faillites les dispositions de la présente loi concernant l'extinction  
des contestes. Le reste comme au projet sauf changements,

Le président

Le secrétaire  
Ch. Ferry

L'an du 17 Janvier

Présents M<sup>rs</sup> Bureau, Ferry, Cordélet, Demole, Trarica, Auguste Ferry

La Commission examine le nouveau texte en espérant et décide  
de mettre surtout le plaisir quand il s'agit des liquidateurs.  
Elle reprend l'amendement de M. Cordélet.

Tout en étant favorable au principe de l'amendement la  
commission décide de l'écarter pour ne pas sortir du cadre qu'elle  
s'est imposée pour elle et qui lui a fait rejeter l'amendement Brie.

Le secrétaire  
Ch. Ferry